



KF/AE
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS
 du 07/11/2017

RG N° 3775/2017

Affaire :

Monsieur NEMBELESSINI SILUÉ Victor
 Jérôme
 (SCPA IMBOUA - KOUAO - TELLA &
 Associés)

Contre

La société NEMBEL INVEST SA

 DECISION :

Contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
 Et le sept novembre ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Déclarons Monsieur NEMBELESSINI SILUÉ Victor Jérôme recevable en sa demande ;

L'y disons bien fondé ;

Faisons injonction au directeur général de la société NEMBEL INVEST SA de convoquer au plus tard le 15 décembre 2017 l'assemblée générale de ladite société relativement à l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

Mettons les dépens à la charge de la société NEMBEL INVEST SA.

Par exploit d'huissier 30 octobre 2017, **Monsieur NEMBELESSINI Silué Victor Jérôme** a fait assigner la **société NEMBEL INVEST SA** à comparaître le mardi 31 octobre 2017 par devant la juridiction de référé de ce siège, à l'effet de s'entendre :

- constater que l'assemblée générale ordinaire de la défenderesse devant arrêter les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 n'a pas été tenue jusqu'à ce jour ;
- faire injonction aux dirigeants de celle-ci de convoquer ladite assemblée générale ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA IMBOUA - KOUAO - TELLA & Associés, Avocats aux offres de droit.

Au soutien de sa demande, Monsieur NEMBELESSINI Silué Victor Jérôme expose qu'il est actionnaire de la société NEMBEL INVEST SA ;

A ce titre, il affirme, que jusqu'à ce jour, les dirigeants de ladite société n'ont pas été en mesure de convoquer l'assemblée générale de celle-ci relative à l'exercice 2016 ce,

28 11/17 Com Injon



en violation de l'article 548 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Dès lors, il entend voir la juridiction de céans, faire injonction à ceux-ci de convoquer ladite assemblée générale dans les meilleurs délais ;

La défenderesse n'a fait valoir aucun moyen.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société NEMBEL INVEST SA ayant été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de la demande

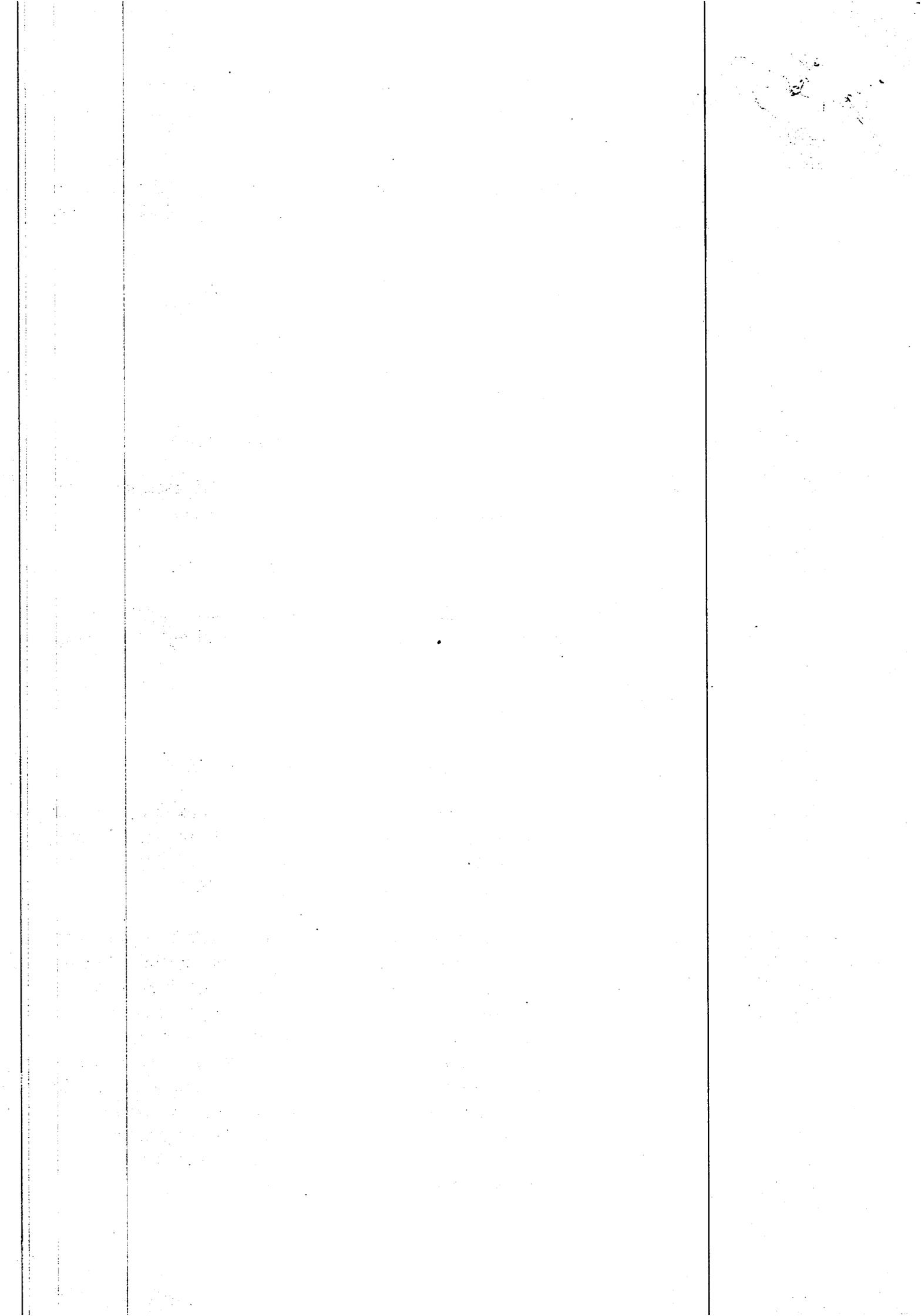
Monsieur NEMBELESSINI SILUÉ Victor Jérôme ayant formulé sa demande dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande

Monsieur NEMBELESSINI SILUÉ Victor Jérôme entend voir la juridiction de céans faire injonction à la société NEMBEL INVEST SA de convoquer l'assemblée générale devant statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

L'article 548 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que : *«L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exerce, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder. »* ;



Il résulte notamment de ce texte que si l'assemblée générale d'une société n'a pas été tenue dans le délai de 6 mois légalement imparti, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir la juridiction compétente en la matière, afin de voir celle-ci faire injonction aux dirigeants de la société concernée de convoquer ladite assemblée générale ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des statuts de la société NEMBEL INVEST SA que Monsieur NEMBELESSINI SILUÉ Victor Jérôme est bel et bien un actionnaire de celle-ci ;

Il est non moins constant qu'à ce jour, les dirigeants de ladite société n'ont pas été en mesure de tenir l'assemblée générale de celle-ci, relativement à l'exercice 2016 ;

Dans ces conditions, Monsieur NEMBELESSINI SILUÉ Victor Jérôme est bien fondé en sa demande ;

Il y a donc lieu d'y faire droit, en faisant injonction au Directeur Général de ladite société de convoquer l'assemblée générale de celle-ci au plus tard le 15 décembre 2017 relativement à l'exercice clos le 31 décembre 2016,

Sur les dépens

La société NEMBEL INVEST SA succombant en l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

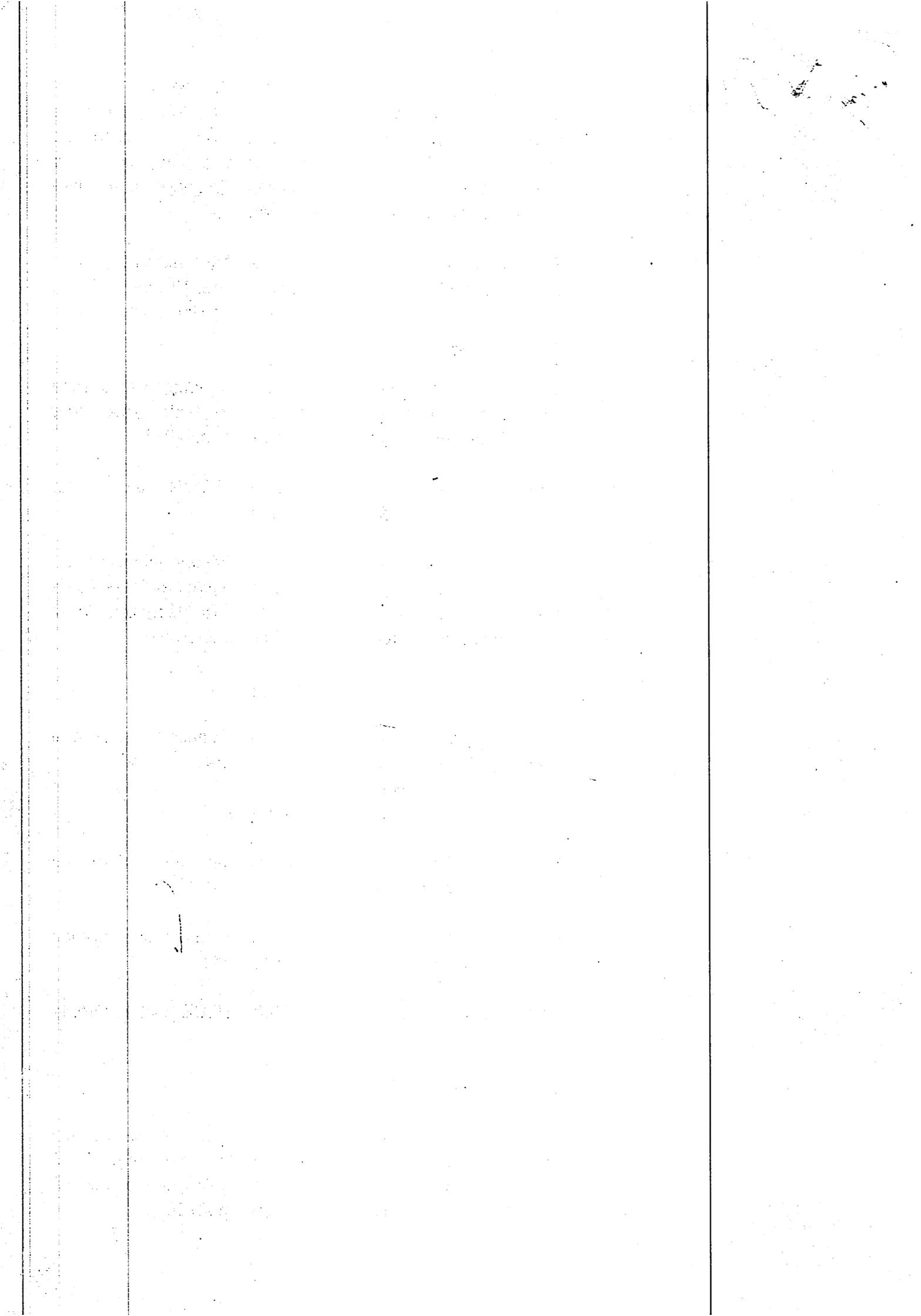
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Monsieur NEMBELESSINI SILUÉ Victor Jérôme recevable en sa demande ;

L'y disons bien fondé ;

Faisons injonction au directeur général de la société NEMBEL INVEST SA de convoquer au plus tard le 15 décembre 2017 l'assemblée générale de ladite société relativement à l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;



Mettons les dépens à la charge de la société NEMBEL INVEST SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /



9 N° 00286018

O.F.: 18.000 francs

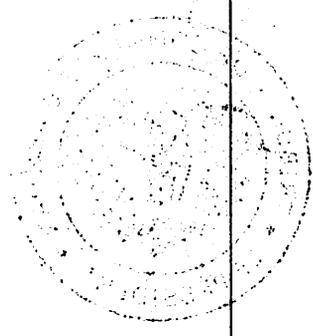
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 96
N° 2076 Bord. S. 584/3

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Handwritten scribbles or marks on the left side of the page.



Handwritten text or markings in the center of the page, including some numbers and symbols.

Handwritten scribbles or marks in the lower center of the page.

Small handwritten mark or signature in the bottom right corner.